



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 51650

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes rencontrés par les masseurs-kinésithérapeutes concernant la fixation des dates des élections aux conseils départementaux et régionaux ainsi qu'au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans sa séance du 3 novembre 1999, dont il a été donné lecture le 29 novembre 1999, a décidé de prescrire au ministre de l'emploi et de la solidarité de fixer ces dates et de prononcer une astreinte contre l'Etat de 1 000 francs par jour à compter de l'expiration du délai de quatre mois suivant la notification de la présente décision, si la ministre ne justifie pas avoir exécuté cette décision. La loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a créé un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes. Par arrêté ministériel en date du 27 mai 1997, la date des élections aux conseils départementaux et régionaux de l'ordre a été fixée au 16 septembre 1997 et à celle de l'élection au conseil national au 30 décembre 1997. Une circulaire n° 97-391 en date du 30 mai 1997 est venue préciser les modalités du déroulement des opérations électorales. Cependant, cet arrêté a été abrogé par un arrêté ministériel en date du 15 juillet 1997, renvoyant à un arrêté ultérieur la convocation à de nouvelles élections. Depuis, aucune élection n'a été organisée, et l'ordre professionnel n'est toujours pas en place. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures, tant législatives que réglementaires, qu'elle est prête à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

La loi du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social a prévu la création d'un ordre professionnel des pédicures podologues et d'un ordre professionnel des masseurs kinésithérapeutes. En raison de l'absence de consensus au sein de la profession quant à la mise en place de structures ordinales et de la non-exhaustivité du fichier d'enregistrement des professionnels remettant en cause la régularité de la constitution du corps électoral et, partant, la validité des élections aux conseils de l'ordre, celles-ci n'ont pas été organisées. Toutefois, une nouvelle réflexion a été engagée sur les modalités de représentation des professionnels paramédicaux. Dans ce cadre, la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés ont décidé de donner suite à la proposition de création d'un office des professions paramédicales qui serait chargé de proposer des règles déontologiques pour ces professions, de veiller à leur respect et de diffuser des règles de bonnes pratiques paramédicales. M. Philippe Nauche, député de la Corrèze, nommé parlementaire en mission par le Premier ministre sur cette question, a procédé à l'audition des différents partenaires concernés. Il a remis son rapport à la ministre de l'emploi et de la solidarité qui a décidé d'inscrire les mesures nécessaires à la création de cet office dans le projet de loi de modernisation du système de santé actuellement en cours de préparation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51650

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5593

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6086